

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE LA GARENNE

41 rue du Château d'eau
80630 Beauval

Références : DDPP80 2023 02032

Code AIOT : 0058000131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement GAEC DE LA GARENNE implanté 41 rue du Château d'eau 80630 Beauval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un inspection en date du 26/04/2022 a mis en évidence la présence de non conformités. Un arrêté de mise en demeure a été émis à l'encontre du GAEC DE LA GARENNE le 5/07/2022 afin de mettre en place les mesures correctives notamment pour la régularisation administrative de son installation (dépôt d'un dossier d'enregistrement pour le dépassement d'effectif et l'exploitation de sites d'élevage non connus de l'inspection).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA GARENNE
- 41 rue du Château d'eau 80630 Beauval
- Code AIOT : 0058000131
- Régime : Enregistrement

Le GAEC DE LA GARENNE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement pour un effectif maximal de 164 vaches laitières, la suite et 30 vaches allaitantes sur le territoire de la commune de BEAUVAL. Il dispose d'un arrêté préfectoral délivré en 2012 pour deux sites d'élevage situé sur la commune de BEAUVAL.

Le site 1 à BEAUVAL comprend le bâtiment des vaches laitières, une salle de traite (2*12 postes), le logement de génisses, des silos de stockage d'aliments et une fumière couverte.

Le site 2 à BEAUVAL comprend le logement de génisses sur aire paillée avec une aire d'exercice non couverte.

Le site 5 à BEAUVAL comporte un bâtiment d'élevage sur aire paillée intégrale.

Les sites sur les communes de BEAUQUESNE et d'AUTHEUX n'ont pas été inspectés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 5 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-15	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	
3	règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article 6 bis	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
4	Capacité	Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	
7	Effectif	Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté de mise en demeure en date du 5/07/2022 a été émis à l'encontre du GAEC DE LA GARENNE l'enjoignant notamment de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier d'enregistrement ou par l'abaissement de son effectif à hauteur de 164 vaches laitières et la suite (effectif initialement autorisé par arrêté préfectoral en date du 24/01/2012). Au jour de l'inspection du 15/06/2023, l'effectif constaté par extraction de la BDNI était de 218 vaches laitières, soit un dépassement de l'effectif autorisé de 54 vaches laitières. Aucun abaissement d'effectif n'a donc été constaté. De plus, aucun dossier d'enregistrement n'a été déposé auprès de la préfecture de la Somme pour la régularisation administrative de l'installation du GAEC DE LA GARENNE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-15
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : 218 vaches laitières (source BDNI au 15/06/2023) Deux sites d'élevage enregistrés: - site 1 parcelles cadastrées section AI n° 5, 7, 107, 108, 109 - site 2 parcelle cadastrée section AB n° 3 à BEAUVAL Exploitation de 3 sites d'élevage supplémentaires non enregistrés: - site 3 parcelles cadastrées section AC n°54, 55 et 56 à BEAUQUESNE, - site 4 parcelle cadastrée section OA n° 71 à AUTHEUX - site 5 parcelle cadastrée section ZV n° 20 à BEAUVAL (anciennement exploité par Monsieur Lambertyn Francis).
Observations : Projet de construction sur le site principal des vaches laitières (parcelles cadastrées section AI n° 5, 7, 107, 108, 109). Permis de construire déposé le 29/03/2023 (PC 80071 23 P0004). L'exploitant a fourni par mail en date du 24/05/2022 une attestation de la chambre d'agriculture qui assure prendre en charge la réalisation du dossier d'enregistrement demandé par l'inspection des installations classées (APMD du 5/07/2022). L'exploitant déclare qu'un conseiller est venu sur place avant la destruction du hangar de stockage de fourrage par un incendie (8/07/2022). Le projet initial vu avec le technicien ne comporte donc pas la nouvelle construction envisagée sur le site des vaches laitières. L'exploitant doit se rapprocher de la Chambre d'Agriculture afin de refaire le point sur la situation de son exploitation et sur le dossier d'enregistrement à réaliser. L'exploitant devra tenir informer l'inspection des installations classées de la réalisation de ce dossier (délai de transmission à l'inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2022
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 26/04/2022:</u> Absence de récupération ou d'infiltration des eaux pluviales au niveau du site des vaches laitières (site 1). La cuve de récupération des eaux de pluie est couchée et ne permet plus la récupération des eaux pluviales. Le jour de l'inspection du 15/06/2023, il ne reste plus qu'une cuve en place. Le hangar de stockage de fourrage ayant été détruit par un incendie le 8/07/2022, cette cuve n'a plus d'utilité car il n'y a plus d'eaux de toiture à récupérer. Pas de mélange des effluents d'élevage avec les eaux de pluie constaté le jour de l'inspection du 15/06/2023 sur les 3 sites visités à BEAUVAL. Les sites de BEAUQUESNE et d'AUTHEUX n'ont pas été inspectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article 6 bis
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023
Prescription contrôlée : Les installations sises au chemin de Beauquesne sur le territoire de la commune de BEAUVAL, parcelles cadastrées section AB n°3 devront dès la parution de ce présent arrêté faire l'objet de travaux de mise en conformité suivants : - l'aire d'exercice extérieure sera supprimée, - tous les animaux seront logés sur aire paillée intégrale, - le bloc de traite sera désaffecté.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 26/04/2022:</u> L'aire d'exercice n'a pas été supprimée et est toujours accessible aux animaux. Les effluents (fumier non stockable au champ) de cette aire d'exercice sont raclés puis stockés directement au champ. L'aire d'exercice est toujours accessible aux animaux le jour de l'inspection du 15/06/2023. Il a été constaté une absence d'effluent sur l'aire d'exercice.
Observations : Une attention particulière doit être portée par l'exploitant au paillage régulier de la stabulation afin que les animaux disposent d'une litière propre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023
Prescription contrôlée : La capacité maximale des installations est de 164 vaches laitières (vaches taries et en production) et la suite.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 26/04/2022:</u> Extraction BDNI en date du 18/03/2022 : 249 vaches laitières Extraction BDNI du 26/04/2022 : 238 vaches laitières. Soit un dépassement d'effectif autorisé de 74 vaches laitières le jour de l'inspection. Au 15/06/2023, la BDNI indique un effectif de 218 vaches laitières soit un dépassement d'effectif autorisé de 54 vaches laitières le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2022
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 26/04/2022:</u> Le site 2 situé à BEAUVAL comporte une aire d'exercice non couverte accessible aux animaux logés sur aire paillée intégrale. Cette aire d'exercice est raclée tous les jours avec un mélange de paille et les effluents sont ensuite stockés directement en bout de champs. La fréquence de curage étant inférieure à 2 mois, le dépôt au champ n'est pas autorisé par les dispositions applicables en zone vulnérable. Dépôts non observés. Le jour de l'inspection du 15/06/2023, aucun effluent n'a été constaté sur l'aire d'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2023
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; -50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 26/04/2022:</u> Non respect des distances d'implantation pour le site 3 de BEAUQUESNE. L'exploitant a déclaré exploiter des sites sur d'autres communes (observés en 2020) qui sont situés à moins de 100m des premiers tiers. Le jour de l'inspection du 15/06/2023, ces mêmes sites sont exploités par le GAEC DE LA GARENNE sans régularisation administrative depuis l'inspection du 26/04/2022 et l'émission de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/07/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023
Prescription contrôlée : Le GAEC DE LA GARENNE, siège social 41 rue du château d'eau à BEAUVAL (80630), est autorisé sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, d'exploiter un élevage de 139 vaches laitières, 25 vaches taries et leur suite sur le territoire de la commune de BEAUVAL, AI n°5, 7, 107, 108, 109 et AB n°3
Constats : <u>Constat de l'inspection du 26/04/2022:</u> Extraction BDNI du 26/04/2022: 238 vaches laitières soit un dépassement d'effectif de 74 vaches laitières. Au 15/06/2023, l'extraction BDNI fait apparaitre un effectif de 218 vaches laitières soit un dépassement d'effectif autorisé de 54 vaches laitières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

